



REGLEMENT DU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

Les dispositions suivantes visent à compléter le barème des sanctions de référence prévu par le Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des R.G de la F.F.F.

ARTICLE 1 – DEFINITION

Le Challenge de la Sportivité vise à lutter contre la violence et les incivilités, tout en valorisant les bons comportements, par une rectification des classements en fin de saison par réduction ou bonification de points.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :
 - Régional 1 Féminin
 - Régional 1 et Régional 2 Féminin U18
 - Régional U18 Futsal
 - Régional 1 et Régional 2 Senior
 - Régional 1 et Régional 2 U14, U15, U16, U17, U18, U20
 - Régional 1 Futsal
2. Le Challenge de la Sportivité porte sur les sanctions (avertissements et suspensions) infligées aux licenciés joueurs, dirigeants et éducateurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes les rencontres disputées des compétitions précitées, dans les conditions précisées à l'article 3.3 du présent règlement.
Pour les championnats se déroulant sur plusieurs phases, le Challenge de la Sportivité est calculé à l'issue de la dernière phase du championnat et prend en compte l'ensemble des sanctions infligées au cours de chaque rencontre disputée lors de chaque phase de la compétition.

ARTICLE 3 – LE COEFFICIENT DE SPORTIVITE

Le présent Challenge repose sur un coefficient de sportivité calculé pour chaque équipe participant aux compétitions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

1. MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT DE SPORTIVITE :

Pour calculer le coefficient de Sportivité, il est d'abord tenu compte du total des avertissements reçus par une équipe au cours de la saison.

Ce total est divisé par six (6), auquel s'ajoute ensuite le nombre total de matchs de suspension ferme reçus par les licenciés d'une équipe au cours de la saison, dans les conditions précisées à l'article 3.2 ci-dessous.

Le total ainsi obtenu est alors divisé par le nombre de matchs disputés par l'équipe, dans les conditions précisées à l'article 3.3 ci-dessous.

Le coefficient de sportivité est donc calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{(Total des avertissements divisé par 6) + total des suspensions}}{\text{Nombre de matchs disputés}}$$

2. MODALITES DE DECOMPTE DES SUSPENSIONS :

Le décompte est fait en tenant compte des suspensions fermes, à l'exclusion du match de suspension consécutif aux trois avertissements reçus à l'occasion de trois rencontres différentes, prononcées au cours de la saison à l'encontre des licenciés dans le même championnat.

Dès lors, chaque match de suspension ferme est compté pour un (1).

Pour les suspensions à temps, la transcription est la suivante :

- Suspension 1 mois = 3 matchs
- Suspension 2 mois = 6 matchs
- Suspension 3 mois = 9 matchs
- Suspension 4 mois = 12 matchs
- Suspension 5 mois = 15 matchs
- Suspension 6 mois = 18 matchs
- Suspension 7 mois = 21 matchs
- Suspension 8 mois = 24 matchs
- Au-delà de 8 mois et jusqu'à un an de suspension = 26 matchs
- Chaque année de suspension supplémentaire = 26 matchs

Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.

Il s'agit des sanctions définies aux articles 9 à 13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.

3. MATCHS DISPUTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU COEFFICIENT DE SPORTIVITE :

Indépendamment du nombre de journées disputées, sont considérés comme des matchs disputés au titre du Challenge de Sportivité l'ensemble des rencontres ci-dessous :

- les matchs ayant eu leur aboutissement normal, quand bien même la rencontre ne compterait pas au classement (forfait général ou exclusion au cours de la phase Aller) ou serait donnée à rejouer pour un motif règlementaire,
- les matchs rejoués,
- les matchs interrompus pour faits disciplinaires.

En revanche, ne sont pas considérés comme des matchs disputés au titre du Challenge de Sportivité :

- les matchs gagnés ou perdus par forfait,
- les matchs interrompus par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain.

ARTICLE 4 – RECTIFICATION DES CLASSEMENTS FINAUX

1. BAREME DES RETRAITS OU BONIFICATION DE POINT

A l'issue de la saison, le coefficient de sportivité obtenu donne lieu à un retrait de point(s) ou à une bonification d'un point selon le barème suivant :

Coefficient de Sportivité	Bonus / Malus
0 à 0,25	+1
0,26 à 0,5	0
0,51 à 0,9	-1
0,91 à 1,3	-2
1,31 à 1,7	-3
1,71 à 2,1	-4
2,11 à 2,5	-5
2,51 à 2,9	-6
2,91 à 3,3	-7
3,31 à 3,7	-8
3,71 à 4,1	-9
4,11 à 4,5	-10
4,51 à 4,9	-11
4,91 à 5,3	-12
5,31 à 5,7	-13
5,71 à 6,1	-14
6,11 et plus	-15

2. PUBLICATION DE LA RECTIFICATION DES CLASSEMENTS

La déduction ou la bonification de point(s) interviendra à l'issue de chaque championnat après que toutes les rencontres aient été disputées.

La rectification des classements sera publiée par la Commission en charge des compétitions, après publication par voie de procès-verbal par la Commission Régionale de Discipline des retraits et bonifications de points.

A titre purement indicatif, un récapitulatif sera établi à la mi-saison afin que les équipes puissent prendre connaissance, indépendamment de leur propre calcul, de leur situation disciplinaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'APPLICATION RELATIVES AU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

1. CLASSEMENT DU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

Outre la rectification de point opérée en fin de saison pour chaque équipe, un classement de la Sportivité, sera établi pour chaque championnat ou chaque groupe afin de dégager un éventuel lauréat du Challenge de la Sportivité.

Ce classement sera établi en fonction du coefficient de sportivité de chaque équipe, l'équipe ayant obtenu le plus faible coefficient arrivant en tête.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées au plus faible nombre de matchs de suspension ferme. En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement sportif, puis de la meilleure différence de but.

2. ATTRIBUTION DU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

Au sein de chaque championnat ou chaque groupe, l'équipe ayant obtenu le plus faible coefficient de sportivité se verra ainsi déclarer vainqueur du Challenge de la Sportivité et se verra remettre un Trophée ainsi que diverses dotations.

Pour le championnat U14R1, un seul vainqueur sera désigné sur l'ensemble des équipes engagées au sein de la compétition.

Pour le championnat U14R2, un seul vainqueur sera désigné sur l'ensemble des équipes engagées au sein de la compétition.

Toutefois, ce Trophée ne sera pas attribué si l'équipe arrivant en tête du Challenge s'est vue attribuer au minimum 1 point de pénalité.

3. EXCLUSION DU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

Toute équipe pénalisée, dans le cadre de toute compétition officielle (championnat ou coupe), d'un match perdu pour faits disciplinaires ou d'un retrait ferme de point(s) pour un motif disciplinaire ne pourra plus prétendre au Challenge de la Sportivité.

Cela vaut notamment pour tout cas de fraude, d'infraction à la Police des Terrains, de responsabilité du fait des licenciés et supporters, ainsi que pour tout retrait de points pouvant être appliqués pour des violences à Officiel.

Toute équipe ayant déclaré forfait dans le cadre d'une compétition définie à l'article 2 du présent règlement, ne pourra prétendre à la bonification de points et au titre de lauréat du Challenge de la Sportivité.

ARTICLE 6 – SANCTIONS FINANCIERES

Afin que les équipes ne relâchent pas leur comportement sportif, il sera fait application, au terme de la saison en fonction des points de pénalisation obtenus, d'une sanction financière sous forme d'amende infligée aux clubs, selon le barème suivant :

- 1 point de pénalité : 30 euros
- 2 points de pénalité : 60 euros
- 3 points de pénalité : 90 euros
- Au-delà de 3 points de pénalité : 120 euros.

Les amendes infligées chaque saison seront redistribuées aux lauréats, selon une dotation englobant matériels et équipements.

L'excédent éventuel sera affecté au fonds de solidarité, au profit des équipes de jeunes disputant les compétitions de Ligue.

ARTICLE 7 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'une décision prise par le Comité de Direction de la L.M.F.